

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2116876A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1121-1 et L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 45-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les établissements mentionnés au I de l'article 45-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé peuvent être autorisés à accueillir du public en dérogeant, en tant que de besoin :

1° Aux règles de distanciation et à l'interdiction d'accès aux espaces permettant des regroupements mentionnées aux articles 1^{er}, 42 et 45 de ce décret ;

2° A l'obligation que le public accueilli ait une place assise et à la capacité maximale d'accueil prévues aux I et II de l'article 42 et aux II et III de l'article 45 de ce décret, dans la limite d'un nombre de personnes accueillies ne pouvant excéder 5 000 personnes.

Art. 2. – Le protocole sanitaire mentionné à l'article 45-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé précise les mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre par l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, notamment :

1° Les conditions d'accès du public de nature à limiter les risques sanitaires pour les participants ;

2° Les conditions d'accueil du public, dont la configuration et la ventilation des lieux, la gestion des flux et les mesures d'hygiène et de distanciation exigés des participants.

Art. 3. – La demande d'autorisation est adressée au ministre compétent mentionné au I de l'article 45-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Elle précise :

1° La contribution du projet à la définition des conditions de sécurité sanitaire propres à permettre le rétablissement progressif de l'accueil du public pour le type d'évènement concerné ;

2° Les caractéristiques de l'évènement pour lequel elle est sollicitée, notamment l'établissement d'accueil, les jours et heures de l'évènement et le nombre de personnes accueillies ;

3° Les dérogations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et, le cas échéant, celles mentionnées à l'article 4 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé dont le bénéfice est sollicité.

Elle est accompagnée du protocole sanitaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2021.

OLIVIER VÉРАН